

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 087-218712503-20251002-20251006-DE

L'an deux mille vingt cinq

Le : 02 octobre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Patrice CHAUVET, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur David FRETILLE, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Déborah CORNILLON, Monsieur Michel BAUDU, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Guy DESVILLES ;

PROCURATIONS : Madame Aurore BOUHIER à Monsieur Arnaud BOUHIER ; Monsieur Olivier TERRAZ à Monsieur François POIRSON, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE ;

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Chloé RESTOUEIX, Madame Elodie HAMELIN, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Jacques MIGOZZI, Monsieur Stéphane CARILLON, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

DÉLIBÉRATION 2025-10-06 CONVENTION AIDE AU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL TRADI-PIERRE – ALLEE PIERRE MAZIERE – ABROGE LA DELIBERATION N°2025-04-16 EN DATE DU 11 AVRIL 2025

Considérant la délibération n° 2025-04-16 en date du 11 avril 2025 concernant une convention pour un fond de concours accordé aux MAISONS TRADI-PIERRE et, destiné à les accompagner sur les investissements nécessaires pour qu'une parcelle de la zone UA puisse bénéficier du service public d'élimination des déchets.

Cette délibération est entachée d'illégalité pour le motif suivant :

- Les fonds de concours représentent des subventions qui peuvent être accordées entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Ces subventions ont pour objectif de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes d'exclusivité et de spécialité. Ainsi, les fonds de concours sont autorisés, notamment pour les communautés urbaines en vertu de l'article L. 5215-26 du CGCT. Enfin, la commune n'est compétente ni en matière de développement économique ni pour la gestion des déchets. En effet, ces compétences sont exercées par la communauté urbaine conformément à l'article L. 5215-20 du code précité.

Il y a lieu de procéder à son **retrait** conformément à l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **Article unique** : La délibération n° 2025-04-16 en date du 11 avril 2025 **est retirée** pour le motif suivant : la commune n'est compétente ni en matière de développement économique ni pour la gestion des

Effectif légal : 27

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Votants : 20

Présents : 17

déchets. En effet, ces compétences sont exercées par la commune
l'article L. 5215-20 du code précité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 087-218712503-20251002-20251006-DE

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 06 octobre 2025

Affiché / Notifié le 06 octobre 2025

Certifié exécutoire le 06 octobre 2025

Publiée le 06 octobre 2025

Le Maire,

Nadine BURGAUD

